



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 91509

Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le non remboursement des certificats médicaux autorisant la pratique sportive. Alors que les clubs de sports sont de plus en plus nombreux à demander un certificat médical lors de l'inscription à une activité sportive, certains médecins profitent de cette visite pour faire un examen médical approfondi de leur patient et faire de la veille sanitaire, voire de la prévention, et facturent une consultation, ce qui est bien normal. Cependant, il semblerait que certaines caisses veulent refuser de rembourser les consultations donnant lieu à établissement d'un certificat médical, ce dernier étant considéré comme un acte administratif et non comme un acte de soin. Une telle attitude apparaît totalement contradictoire avec la politique de prévention mise en oeuvre par ailleurs. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale définit le champ de prise en charge de l'assurance maladie. Si certains actes de prévention y sont précisément mentionnés, le certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive n'y figure pas. La mission de l'assurance maladie est de garantir l'accès aux soins à l'ensemble de la population et son maintien en bonne santé. Par conséquent, un assuré ne saurait prétendre au remboursement par la sécurité sociale de consultations médicales ayant pour objet de satisfaire à une obligation administrative dans le but d'exercer une activité ou de bénéficier d'une autorisation ou d'un droit. Les divers certificats réalisés par les praticiens ne donnent donc pas lieu à prise en charge, puisqu'ils ne relèvent pas de l'activité de soins.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Maquet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91509

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2010, page 11572

Réponse publiée le : 27 septembre 2011, page 10410